

## Mouvement inter-académique 2019 : Faîtes vos vœux !

Les élu-e-s SUD éducation de l'académie de Montpellier sont présent-e-s dans les commissions paritaires pour défendre les personnels. N'hésitez pas à nous contacter pour demander des conseils et/ou pour le suivi de votre dossier de mutation.

Toutes les information sur [www.sudeducation34.org](http://www.sudeducation34.org)



### Qui est concerné ?

#### Participant obligatoirement :

**Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que celles et ceux dont l'affectation au mouvement inter académique 2018 a été rapportée (renouvellement)

#### **Les personnels titulaires dans les situations suivantes :**

- Affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2018-2019, y compris celles-ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
- actuellement affecté-e-s en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna, ou mises à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2019 à l'exception des ATER détaché-e-s qui ont une académie d'origine ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et celles-ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;
- affecté-e-s dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

**Attention les participant-e-s obligatoires sont concerné-e-s par la procédure d'extension.**

#### Participant facultativement :

##### **Les personnels titulaires :**

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie dans laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté («postes adaptés de courte durée» (P.A.C.D.) et «postes adaptés de longue durée» (P.A.L.D.).

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

**DU 29 NOVEMBRE  
AU 6 DÉCEMBRE**



ELECTIONS.SUDEDUCATION.ORG

**Solidaires**  
Union syndicale

## Quand ?

### Calendrier des opérations de mutations inter-académiques 2019 pour le 2nd degré **Saisie des vœux sur SIAM via le portail I-Prof : du jeudi 15 novembre à midi au mardi 4 décembre 2018 à 18h**

- Date limite de dépôt du dossier handicap auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur : **4 décembre 2018**
- Édition des confirmations de mutation et envoi dans les établissements : **5 décembre 2018**
- Retour au rectorat des confirmations de mutation accompagnées des pièces justificatives : **décembre 2019**
- Calcul des barèmes par le rectorat et vérification des dossiers : **début janvier 2019**
- Groupe de travail d'attribution de la bonification au titre du handicap : **janvier 2019**
- Affichage des barèmes sur SIAM retenus par l'administration : **janvier 2019**
- Groupes de travail de vérification des vœux et barèmes : **fin janvier 2019**
- Ré-affichage des barèmes sur I-PROF : **fin janvier 2019**
- Demande ultime de correction des barèmes : **fin janvier 2019**
- Envoi des confirmations à l'administration centrale : **fin janvier/début février 2019**
- Date limite de dépôt des demandes tardives, d'annulation et de modification de mutation : **15 février 2019**
- CAPN et résultats du mouvement inter : **à partir du 26 février 2019**

## Bonifications

### **Vous pouvez obtenir différentes bonifications :**

- Prise en compte du conjoint et de la situation familiale.
- \*PACS/Mariage : avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018
- \*Grossesse/Naissance : avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Prise en compte de votre parcours professionnel (ex non-titulaire, exercice en REP/REP+...).
- Prise en compte d'une situation médicale.
- Bonification de vœu préférentiel
- Bonification vœu unique Corse
- Bonification affectation en DOM

Pour les obtenir, des pièces justificatives seront à fournir lors de la réception de votre dossier en décembre. Remarque : la bonification d'entrée dans le métier d'un montant de 10 points est valable pour une seule année et au cours d'une période de trois ans. Elle bonifie de 10 points le premier vœu ; Attention : si vous ne demandez pas cette bonification lors des mutations INTER vous ne pourrez pas en bénéficier lors du mouvement INTRA.

## Barèmes

Sur I-prof, il est possible de calculer votre barème en ligne et de le comparer aux barèmes du dernier entrant l'an dernier et ce pour chaque académie. Attention : les barres sont susceptibles d'évoluer, surtout avec les importantes modifications de barème opérées cette année par le ministère. De plus, elles sont toujours le résultat de l'offre et de la demande de postes au moment des mutations. Un premier affichage du barème aura lieu sur SIAM début janvier. Vous avez la possibilité de demander des corrections par écrit à la DPE de votre rectorat. Dans ce cas, n'oubliez pas de nous en informer. Puis un deuxième affichage des barèmes, à l'issue des Groupes de travail académiques, aura lieu fin janvier : si les barèmes sont modifiés lors de ces groupes de travail académiques, ils pourront à nouveau être contestés, mais il faudra être rapide, car ces barèmes définitifs seront transmis au ministère et ne seront plus susceptibles d'appel.

**Important : si vous ne faites pas valoir vos droits à bonifications dans le cadre du rapprochement de conjoints pour l'INTER, vous ne pourrez pas y prétendre au moment de l'INTRA ! Même si vous pensez ne pas en avoir besoin pour réussir l'INTER, ne le négligez pas car sinon ce sera trop tard au moment de l'INTRA !**



# Les nouveautés du mouvement INTER 2019

Le Ministère de l'Éducation nationale a publié le jeudi 07 novembre 2018 la note de service servant de cadrage au mouvement inter-académique pour les personnels enseignant-es du second degré. **Cette note de service introduit de nombreuses modifications dans l'établissement du barème. Cela implique que les barres constatées lors des mouvements précédents ne pourront plus servir d'indicateurs quant à la réussite ou à l'échec de son projet de mobilité.**

## -> De nouvelles règles pour les stagiaires

**La bonification de stage** qui était usuellement de 50 points, utilisable une fois les trois premières années, est nettement amoindrie vu qu'elle passe à 10 points. **Nota bene : les ex-stagiaires qui n'avaient pas encore utilisé cette bonification se retrouvent lésé-es car il-les n'auront également que 10 points.** La décision du ministère de diminuer la bonification de nos collègues stagiaires, pourtant participant-es obligatoires au mouvement, est une très mauvaise nouvelle : elle implique que beaucoup de stagiaires vont être affecté-es sur leurs vœux les moins bien classés, voire en extension. Il faudra donc que les stagiaires nous consultent afin d'élaborer ensemble leur table d'extension.

**Les stagiaires ex-non titulaires** voient quant à eux leurs bonifications évoluer de façon favorable pour celles et ceux qui peuvent justifier d'un service correspondant à une années scolaire sur les deux années scolaires précédent leur stage. Cette bonification est attribuée en fonction de l'échelon au 1er septembre 2018 : jusqu'au 3e échelon : 150 points ; 4e échelon : 165 points ; 5e échelon et au-delà : 180 points.

## -> Un rééquilibrage du barème ?

### Les bonifications familiales sont légèrement modifiées par la note de service :

- Le fait que les conjoints soient dans des académies non limitrophes permet d'obtenir une bonification supplémentaire de 100 points (contre 200 l'an passé) et en cas de séparation entre deux académies limitrophes (mais départements non limitrophes), la bonification passe à 50 points (contre 100 l'an passé).
- L'âge considéré pour les enfants a changé : désormais, seuls les enfants d'au plus 18 ans permettent d'obtenir la bonification liée aux enfants pour le rapprochement de conjoint.

**Une plus grande prise en compte de l'ancienneté de poste** : les points liés à l'ancienneté de poste sont doublés : elle rapporte 20 points par an (contre 10 auparavant) et toujours 25 points supplémentaires par tranche de 4 années de service continu.

### La bonification liée à l'enseignement en éducation prioritaire est revalorisée :

- Elle passe à 400 points pour cinq ans d'exercice continu en REP+ ou établissement relevant de la politique de la ville. Elle passe à 200 points pour les établissements REP.
- Une prolongation du dispositif transitoire pour les lycées ex-APV : les affectations en lycée précédemment classé APV et non classé politique de la ville ouvrent droit pour les mouvements 2019 et 2020 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté de poste ex-APV arrêtée au 31 août 2015.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

DU 29 NOVEMBRE  
AU 6 DÉCEMBRE



ELECTIONS.SUDEDUCATION.ORG

Solidaires  
Union syndicale

Plus d'informations sur <https://elections.suiteducation.org/>



## **SUD éducation vous accompagne**

Durant toutes les étapes de vos mutations pensez à demander conseil et à faire vérifier vos vœux par les commissaires paritaires. Vous éviterez ainsi des petites erreurs et optimiserez au maximum votre première affectation.

- **Contacter les commissaires paritaires académiques :**  
[elus.sud.education.montpellier@gmail.com](mailto:elus.sud.education.montpellier@gmail.com) ou 06.68.98.98.39

- **Contacter le syndicat :**  
[syndicat@sudeducation34.org](mailto:syndicat@sudeducation34.org)

- **Permanences :**  
Tous les jeudis de 10h à 19h au local de Solidaires, 23 rue Lakanal, 34000 Montpellier

- **Consulter notre article en ligne :**  
<https://www.sudeducation34.org/spip.php?article618>

**Pour information, texte réglementaire de référence :**

Note de service ministérielle n° 2018-130 du 7 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Rentrée 2019

**Mouvement inter 2019**

- Barres** ➡
- Suivi** ➡
- Infos** ➡



# MUTATIONS INTER 2019

## FICHE DE SUIVI SYNDICAL

À retourner par mail à :

- SUD éducation Montpellier [elus.sud.education.montpellier@gmail.com](mailto:elus.sud.education.montpellier@gmail.com)
- Fédération des Syndicats SUD Éducation [capn@sudeducation.org](mailto:capn@sudeducation.org)
- Élus académiques : 06.68.98.98.39 ou Élus nationaux : 06.19.08.82.79

DISCIPLINE : \_\_\_\_\_

Mouvement spécifique

Dossier handicap

Nom : \_\_\_\_\_ Académie : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Né(e) le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

### IMPORTANT

Avec cette fiche faites nous parvenir par courrier ou par mail le récapitulatif de votre saisie et une copie des pièces justificatives

### SITUATION ADMINISTRATIVE

#### Corps :

- Certifié(e)
- Agrégé(e)
- AE

#### Position :

- Congé formation (1)
- Congé parental (1)
- Congé longue durée (1)
- Congé longue maladie (1)
- Congé maternité (1)
- Détachement (1) (2)
- Disponibilité (1)
- Stage de reconversion (1)
- CNED (1)
- Autre (1) (2)

(1) Depuis le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ (2) Précisez : \_\_\_\_\_

### Titulaire

Date de titularisation : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Échelon au 31/08/18 : \_\_\_\_\_

Affectation 2018-2019 :

- A titre définitif
  - A titre provisoire (ATP)
- Depuis le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

En établissement :

Nom de l'établissement et de la commune : \_\_\_\_\_

En ZR :

Nom de la ZR : \_\_\_\_\_

Établissement de rattachement administratif, nom et commune : \_\_\_\_\_

Établissement d'exercice, nom et commune : \_\_\_\_\_

### Stagiaire

- Première affectation
- Ex-non titulaire (ex-MA, ex-contractuel)
- Ex-titulaire (1)

Échelon au 01/09/18 (2) : \_\_\_\_\_

(1) Ancien ministère, corps, service, affectation :

Depuis le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

(2) Classement initial (stagiaires) ou reclassement.

### TYPE ET MOTIFS DE LA MUTATION

- Convenance personnelle
- Première affectation
- Mesure de carte scolaire
- Réintégration
- Vœu préférentiel
- Rapprochement de conjoints
- Mutation simultanée
- Parent isolé
- Autorité parentale conjointe

Année de la mesure de carte scolaire : \_\_\_\_\_  
sur le poste (établissement et commune) : \_\_\_\_\_  
où vous étiez affecté depuis : \_\_\_\_\_

Complétez soigneusement le tableau « position »

Mariage/pacs le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Vie maritale avec enfants   
Conjoint : Nom \_\_\_\_\_ et profession \_\_\_\_\_  
Département de travail \_\_\_\_\_ Commune de la résidence \_\_\_\_\_  
Nombre d'années de séparation au 01/09/2019 : \_\_\_\_\_  
Nombre d'enfants de moins de 18 ans (parent isolé, autorité parentale conjointe ou rapprochement de conjoint) : \_\_\_\_\_  
et/ou à naître (reconnaissance anticipée) : \_\_\_\_\_

VOUS POUVEZ CALCULER VOS POINTS À L'AIDE DU RÉCAPITULATIF DE VOTRE SAISIE, NOUS LES VÉRIFIERONS VŒU PAR VŒU	POINTS
PARTIE COMMUNE	
<b>Ancienneté dans le poste actuel ou dans le dernier occupé si disponibilité, congé ou ATP :</b> - Titulaire : 20 pts par an + 50 pts par tranche de 4 ans. - Stagiaire : ex-titulaire d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation, 20 pts forfaitaires.	
<b>Ancienneté de service :</b> Échelon au 31/08/2018 (01/09/18 si entrée dans le métier et reclassement). <b>Classe normale :</b> 7 pts à partir du 3 <sup>e</sup> échelon (forfait minimum 14 pts du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon) ; <b>Hors classe :</b> 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN ; 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les agrégés (98 pts pour les agrégés hors classe 4 <sup>e</sup> échelon si deux ans d'ancienneté au moins dans l'échelon) ; <b>Classe exceptionnelle :</b> 77 pts + 7 pts par échelon (98 pts maximum).	
SITUATION FAMILIALE	
<b>Rapprochement de conjoints (si pacs/mariage avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 ou certificat de grossesse et reconnaissance anticipée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) :</b> 150.2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint (1 <sup>er</sup> voeu) et les académies limitrophes. Le conjoint doit avoir une activité professionnelle ou fournir, en cas de chômage, une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016. NB : Non cumulable avec les bonifications « parent isolé », « mutation simultanée »	
<b>Années de séparation (si rapprochement de conjoint uniquement, nécessite au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire).</b> Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité dans des académies différentes : 190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 ans, 475 pts pour 3 ans et 600 pts pour 4 ans. Les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le conjoint sont prises en compte pour la moitié de leur durée. + 50 pts si les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. + 100 pts si les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes. NB : Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.	
<b>Autorité parentale conjointe :</b> 150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent. NB : Non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « mutation simultanée ».	
<b>Parent isolé :</b> 150 pts sur le 1 <sup>er</sup> voeu et les académies limitrophes. NB : Non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée »	
<b>Enfants à charge (ou à naître) de moins de 18 ans</b> au 01/09/19 (valable dans le cas du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe, de la bonification parent isolé). 100 pts par enfant.	
<b>Mutation simultanée de conjoints :</b> (2 titulaires ou 2 stagiaires seulement, obligation de formuler des vœux identiques, pas de bonification pour séparation) 80 pts sur l'académie saisie en vœu n° 1 et les académies voisines. NB : non cumulable avec les bonifications « RC », « parent Isolé », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».	
SITUATION PERSONNELLE ET ADMINISTRATIVE	
<b>Stagiaire 2018-2019</b> - <b>bonification « d'entrée dans le métier »</b> , 10 pts sur le premier vœu pour les stagiaires 2018-2019, 2017-2018 et 2016-2017 à condition de ne pas les avoir déjà utilisés. - <b>0,1 pt pour le vœu « académie de stage »</b> et pour le vœu « académie d'inscription du concours de recrutement ». Bonification non prise en compte en cas d'extension.	
<b>Stagiaires Ex-contractuels</b> (enseignants 1 <sup>er</sup> et 2nd degré, CPE, COP/PsyEN, MA garantis d'emplois, EAP, AESH, cont. CFA et AED) Conditions : justifier d'au moins un an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédent le stage. Jusqu'au 3 <sup>e</sup> échelon 150 pts, 4 <sup>e</sup> échelon 165 pts, à partir du 5 <sup>e</sup> échelon 180 pts. (sauf EAP, justifier de 2 ans de service). NB : non cumulable avec la bonification d'entrée dans le métier.	
<b>Stagiaire précédemment titulaire d'un autre corps ou d'un corps de personnels enseignants</b> : 1000 pts sur l'académie de l'ancienne affectation avant réussite du concours.	
<b>Réintigration</b> : Après détachement, disponibilité, affectation dans un emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat ou enseignement supérieur, CLD, disponibilité d'office pour raisons de santé, sortie de poste adapté 1000 pts sur l'ancienne académie d'affectation.	
<b>Affectation en éducation prioritaire</b> : En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même ETB. En établissement classé REP : 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même ETB. Sortie d'APV pour les lycées (ancienneté calculée au 31 août 2015) : 1 an 60 pts, 2 ans 120 pts, 3 ans 180 pts, 4 ans 240 pts, 5 ou 6 ans 300 pts, 7 ans 350 pts, 8 ans et plus 400 pts.	
<b>Agents affectés à Mayotte ou en Guyane</b> : 100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.	
<b>Situation médicale / handicap</b> : 1 000 pts pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée (agent, conjoint, enfant). Les points seront attribués après avis du médecin conseiller technique du Recteur. Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 100 pts. Non cumulable avec les 1000 pts.	
<b>Sportif de haut niveau affectés en ATP</b> : 50 pts par année d'ATP dans la limite de 4 ans consécutifs. NB : Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel	
BONIFICATIONS EN FONCTION DU VŒU EXPRIMÉ	
<b>Vœu préférentiel</b> : 20 pts / an dès la 2 <sup>e</sup> expression consécutive du même 1 <sup>er</sup> vœu (plafonnés à 100 pts) NB : non cumulable avec les bonifications familiales.	
<b>Vœu unique sur l'académie de Corse</b> : - 600 pts pour les agents effectuant leur stage dans l'académie en 2018-2019. - 1400 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 1 <sup>er</sup> ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi. Conditions : justifier d'au moins un an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédent le stage (sauf EAP, justifier de 2 ans de service). - 800 pts pour la 2 <sup>e</sup> demande consécutive sur l'académie de Corse. 1 000 pts à partir de la 3 <sup>e</sup> demande consécutive.	
<b>Affectation en Dom y compris à Mayotte</b> : - 1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte - Conditions : Avoir son Cimm dans ce Dom. Formuler le vœu Dom ou Mayotte en rang 1.	

Indiquez nous ici toute information que vous jugerez utile, ce que vous souhaitez le plus, ce que vous redoutez le plus, ce qui serait vraiment insupportable, les moyens de transport dont vous disposez, ou pas, des difficultés particulières...

Total :

